

GE_GERICHTE ACJC/1183/2025 vom 28. August 2025

GE Cour de justice, 2025-08-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1183_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1183/2025 du 28 août 2025

IT: GE_GERICHTE ACJC/1183/2025 del 28 agosto 2025

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable. Les conclusions de l'intimée qui vont au-delà du rejet du recours et de la confirmation du jugement entrepris sont irrecevables, en application de l'art. 323 CPC qui prohibe le recours joint.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC et 278 al. 3 LP).

E. 1.3

La procédure sommaire étant applicable (art. 251 let. a CPC), il est statué sur la base de la simple vraisemblance des faits et après un examen sommaire du droit (ATF 138 III 232 consid. 4.1.1).

E. 1.4

Les parties invoquent des faits nouveaux et produisent des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 1.4.1

Par exception au principe général de l'art. 326 al. 1 CPC, l'art. 278 al. 3 LP prévoit que, dans le cadre d'un recours contre une décision rendue sur opposition à séquestre, les parties peuvent alléguer des faits nouveaux et produire, à l'appui de ces faits, des moyens de preuve nouveaux (art. 326 al. 2 CPC).

- 9/16 -

C/26787/2024 Cette disposition vise tant les nova proprement dits que les pseudo nova, soit les faits et moyens de preuve qui existaient déjà avant la décision sur opposition (ATF 145 III 324 in JdT 2019 II 275 consid. 6.6.4), lesquels ne sont admissibles que pour autant que les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC, applicable par analogie, soient réalisées (ATF 145 III 324 in JdT 2019 II 275 consid. 6.6.4). Les pseudo nova doivent ainsi être invoqués sans retard et la juridiction de recours ne peut les prendre en compte que s'ils ne pouvaient pas être invoqués devant la première instance malgré la diligence requise (art. 317 al. 1 CPC). S'il introduit des pseudo nova, le recourant doit dès lors exposer en détails les motifs pour lesquels il n'a pas pu présenter le fait ou le moyen de preuve en première instance déjà (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1; 143 III 42 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_187/2025 du 3 juillet 2025 consid. 4.3). La motivation d'un acte de recours doit être entièrement

contenue dans le mémoire de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement (ATF 142 III 413 consid. 2.2.4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_356/2020 du 9 juillet 2020 consid. 3.3; 5A_206/2016 du 1er juin 2016 consid. 4.2.2). Les faits notoirement connus du tribunal sont soustraits à l'interdiction des nova en procédure de recours (arrêt du Tribunal fédéral 5A_719/2018 du 12 avril 2019 consid. 3.2.1).

E. 1.4.2

En l'espèce, les pièces 4, 19, 22 et 23 produites par les recourants sont antérieures à la mise en délibération par le Tribunal et même à leur détermination sur opposition. Dans leur recours, ils n'exposent pas les raisons pour lesquelles ils n'ont pas pu produire ces pièces en première instance malgré toute la diligence requise. Elles sont par conséquent irrecevables, de même que les faits nouveaux qui s'y rapportent, étant précisé que les explications des recourants contenues dans leur réplique sont tardives. Les pièces 24 et 25 sont en revanche postérieures au jugement du Tribunal et ont été produites immédiatement à l'appui du recours. Ces moyens de preuve et les faits y relatifs sont par conséquent recevables. Bien que le courrier du 23 juin 2025 des recourants (pièce 26) ait été produit immédiatement à l'appui de leur écriture du même jour, il contient des éléments de faits (relatifs à une seconde compagnie aérienne C_____ membre de L_____ et de son Clearing House, qui serait majoritairement détenue par l'intimée) qui auraient pu être allégués auparavant par les recourants s'ils avaient fait preuve de la diligence requise. De tels faits ne sauraient être admissibles au seul motif qu'ils sont contenus dans un courrier qui, en tant que tel, est nouveau et produit sans retard. Cela reviendrait à éluder les règles de procédure sur l'admission des faits nouveaux. Ce courrier est partant irrecevable en tant qu'il porte sur ces faits et recevable pour le surplus. Il est en tout état sans incidence sur l'issue du litige.

- 10/16 -

C/26787/2024 Enfin, la plainte à la Chambre de surveillance contre le procès-verbal de séquestre (pièce 27 intimée) et les faits y relatifs constituent des faits notoirement connus du tribunal, si bien qu'ils sont recevables.

E. 2

Les recourants reprochent au Tribunal d'avoir nié l'existence de biens de l'intimée en Suisse, en particulier de créances envers L_____, en procédant à une appréciation arbitraire des faits de la cause. Ils exposent avoir rendu vraisemblable que l'intimée détenait des créances envers L_____ par le rapport de P_____, qui conclut explicitement que L_____ détient des redevances aéronautiques pour le comptes de K_____, par la participation active de cinq compagnies aériennes C_____, en particulier N_____. – détenue indirectement par l'intimée – au L_____ Clearing House, et par la collaboration entre L_____ et K_____. L'Office des poursuites avait par ailleurs reconnu l'existence des créances de l'intimée envers L_____ en les incluant dans son procès-verbal de séquestre.

E. 2.1

En vertu de l'art. 272 al. 1 LP, le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge du lieu où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable que sa créance existe (ch. 1), qu'on est en présence d'un cas de séquestre (ch. 2) et qu'il existe des biens appartenant au débiteur (ch. 3). L'ordonnance de séquestre est rendue sur la base de la seule requête du créancier (art. 272 LP). Elle doit être entreprise par la voie de

l'opposition (art. 278 al. 1 LP), dont le but est de permettre au juge de vérifier le bien-fondé du séquestre après avoir entendu le débiteur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_550/2023 du 11 décembre 2023 consid. 4.1.1). La procédure d'opposition au séquestre (art. 278 LP) a donc le même objet que la procédure de séquestre, à savoir les conditions d'autorisation de celui-ci (art. 272 LP; ATF 140 III 466 consid.4.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_228/2017 du 26 juin 2017 consid. 3.1). Le juge réexamine en contradictoire la réalisation des conditions du séquestre qu'il a ordonné. L'opposant doit tenter de démontrer que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant. Le juge doit revoir la cause dans son entier et tenir compte de la situation telle qu'elle se présente au moment de la décision sur opposition. Il s'agit d'une procédure sommaire au sens propre; elle présente les trois caractéristiques de la simple vraisemblance des faits, l'examen sommaire du droit et une décision provisoire (ATF 140 III 466 consid. 4.2.3). De son côté, l'office des poursuites exécute l'ordonnance de séquestre (art. 275 LP). Sa décision doit être entreprise par la voie de la plainte (art. 17 LP) auprès de l'autorité de surveillance. L'office doit donc en principe exécuter une ordonnance de séquestre sans réexaminer les conditions matérielles de celui-ci. C'est uniquement dans le cas où une ordonnance de séquestre apparaît indubitablement

- 11/16 -

C/26787/2024 nulle que l'exécution du séquestre doit être refusée, puisque l'exécution d'une ordonnance frappée de nullité serait elle-même nulle au sens de l'art. 22 LP (arrêt du Tribunal fédéral 5A_550/2023 du 11 décembre 2023 consid. 4.1.1 et les références citées).

E. 2.1.2

L'art. 272 al. 1 LP désigne alternativement le juge du for de la poursuite et le juge du lieu où se trouvent les biens. Le for de la poursuite est déterminé en application des art. 46 ss LP et se situe donc généralement au for ordinaire de la poursuite, c'est-à-dire au domicile ou au siège du débiteur (art. 46 al. 1 et 2 LP). Dans les deux cas, le séquestre produit ses effets sur l'ensemble du territoire suisse. Cela signifie que le tribunal territorialement compétent selon l'art. 272 LP peut ordonner le séquestre de biens se trouvant sur tout le territoire suisse et non pas uniquement dans sa juridiction (CHABLOZ/COPT, in Commentaire romand, Poursuite et faillite, 2025, n. 37 ad art. 272 LP; Message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la Convention de Lugano révisée, FF 2009 1497, p. 1537). Les créances non incorporées dans des papiers-valeurs sont situées au domicile suisse du créancier (le débiteur séquestré). Lorsque le débiteur séquestré a son domicile à l'étranger, le séquestre de la créance sera, pour des raisons pratiques, exécuté au siège suisse du tiers débiteur (ATF 140 III 512 consid. 3.2; 128 III 473 consid. 3.1; CHABLOZ/COPT, op. cit., n. 40 ad art. 272 LP). Si le créancier obtient un séquestre dans toute la Suisse non pas au for de la poursuite, mais au lieu où se trouvent prétendument les biens, le débiteur peut faire valoir, dans le cadre de la procédure d'opposition, qu'aucun bien ne se trouve dans le ressort du tribunal saisi. Si le débiteur obtient gain de cause avec cet argument, le tribunal n'est pas compétent à raison du lieu pour ordonner le séquestre (dans toute la Suisse), lequel doit alors être levé. Dans ce cas de figure, d'autres biens du débiteur, rendus vraisemblables mais situés en dehors de la juridiction du tribunal, ne sont pas non plus de nature à fonder la compétence du tribunal saisi (REISER, in Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 2021, n. 8 ad art. 278 LP).

E. 2.1.3

En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il y a arbitraire lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des constatations insoutenables (ATF 148 I 127 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_674/2024 du 6 décembre 2024 consid. 2.2). L'appréciation des preuves n'est pas déjà arbitraire du fait qu'elle ne coïncide pas avec la présentation des faits de la partie recourante, mais seulement lorsqu'elle

- 12/16 -

C/26787/2024 est manifestement insoutenable. Il faut démontrer clairement et en détails, dans le recours, en quoi l'appréciation des preuves est arbitraire. Il ne suffit notamment pas de citer quelques preuves qui devraient être appréciées autrement que dans la décision attaquée et de soumettre à l'autorité supérieure sa propre appréciation, dans une critique appellatoire, comme si celle-ci pouvait examiner librement les faits (arrêt du Tribunal fédéral 4A_215/2018 du 25 juillet 2018 consid. 4.2). Une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs qui présentent une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, il ne peut être reproché au Tribunal d'avoir retenu que les recourants n'avaient pas rendu suffisamment vraisemblable l'existence de créances de l'intimée envers L_____. En effet, cette dernière a, par courriers des 7 et 10 janvier 2025, informé l'Office des poursuites que le séquestre n'avait pas porté puis confirmé qu'elle n'encaissait aucune redevance pour l'intimée et qu'elle ne reversait aucun montant à celle-ci ou à une de ses sociétés affiliées, notamment K_____. La Cour ne discerne pas pour quelle raison cet organisme tiers répondrait à l'Office des poursuites de manière non conforme à la vérité. Contrairement à ce que suggèrent les recourants, cela ne saurait en particulier être déduit du caractère bref et tardif des réponses de L_____ à l'Office des poursuites - lequel a dû l'interpeller à deux reprises pour obtenir un retour suite à la communication de l'avis de séquestre -, ni du fait que L_____ a refusé de répondre au courrier du conseil des recourants du 21 mars 2025, en précisant que ce dernier n'avait pas justifié de ses pouvoirs et que son devoir de renseigner ne s'appliquait qu'à l'égard de l'Office des poursuites. Par ailleurs, les recourants jouent sur les mots lorsqu'ils reprochent à L_____ de s'être "délibérément" écartée de la formulation utilisée dans l'ordonnance de séquestre. En effet, l'emploi par L_____ des termes "sociétés affiliées", somme toute assez génériques, au lieu de "services, organes, entités ou offices" figurant dans l'ordonnance de séquestre, ne saurait signifier que l'intimée détiendrait des créances envers elle, contrairement à ce que plaident les recourants. Ces derniers ne soutiennent pas que K_____ ou la compagnie aérienne N_____, lesquelles détiendraient selon eux des créances envers L_____ pour le compte de l'intimée, ne pourraient pas être considérées comme des "sociétés affiliées" de celle-ci, étant rappelé que L_____ a expressément indiqué ne reverser aucun montant à K_____, qu'elle considère donc comme une "société affiliée". Partant, il n'existe aucune raison de douter des informations communiquées par L_____. Il n'apparaît donc pas vraisemblable que l'intimée ait mandaté cette

- 13/16 -

C/26787/2024 dernière pour la collecte des redevances aéronautiques et qu'elle détienne – directement ou indirectement – des créances envers elle. Aucun des éléments avancés par les recourants ne permettent de retenir le contraire, comme il sera examiné ci-après. En particulier, le fait que l'Office des poursuites ait inclus les créances de l'intimée à l'encontre de L_____ dans le procès-verbal de séquestre ne permet pas de retenir que leur existence serait vraisemblable. En effet, un tel raccourci rendrait vaine la procédure d'opposition à séquestre, lors de laquelle le juge doit revoir toutes les conditions de l'art. 272 LP, y compris l'existence de biens du débiteur en Suisse. De plus, le procès-verbal de séquestre précise qu'il s'agit de "créances litigieuses" et fait l'objet d'une plainte auprès de la Chambre de surveillance de la Cour, la procédure y relative ayant été suspendue jusqu'à droit jugé sur l'opposition à séquestre. L'existence de biens en Suisse, plus particulièrement à Genève, ne saurait par conséquent être rendue vraisemblable par ce biais-là. La jurisprudence, selon laquelle en cas de saisie – respectivement de séquestre (art. 275 LP) – de créance contestée, ni l'office des poursuites ni l'autorité de surveillance ne doivent se prononcer sur son existence, à moins qu'elle n'existe manifestement pas (ATF 109 III 11 consid. 2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_472/2013 du 21 août 2013 consid. 4.1), n'est d'aucun secours aux recourants dans ce cadre. Il n'est ainsi pas utile d'examiner plus avant le grief – peu intelligible et partiellement fondé sur des pièces nouvelles irrecevables – d'établissement manifestement inexact des faits en lien avec les échanges de courriers entre les recourants et l'Office des poursuites fin janvier 2025. Le rapport de P_____ a quant à lui une valeur probante limitée. Outre le fait qu'il n'est pas signé et que seule une page de celui-ci a été produite, il ne conclut pas explicitement que L_____ détiendrait des redevances aéronautiques pour le compte de K_____, comme le soutiennent les recourants. La lecture de cette pièce révèle uniquement une appréciation subjective, soit que P_____ "estime" que L_____ détiendrait des redevances aéronautiques pour le compte de K_____, avant de relever, au paragraphe suivant dans lequel il explique ses recherches, que ces redevances seraient "peut-être dues" ("possibly due") à K_____. La conclusion de P_____ est partant peu convaincante et est en tout état contredite de manière claire par L_____ dans son courrier du 10 janvier 2025, étant rappelé que celle-ci est directement concernée par cette problématique, contrairement à P_____. Le Tribunal a ainsi retenu sans arbitraire que le rapport, qui indiquait expressément que les redevances étaient "possibly due" à K_____, ne suffisait pas à le convaincre. Les annexes au rapport ne permettent pas davantage de rendre vraisemblable l'existence de créances de l'intimée envers L_____. A cet égard, les recourants reprochent en vain au Tribunal d'avoir arbitrairement omis de les prendre en compte. En effet, lesdites annexes n'ont pas été jointes au rapport et si la plupart de ces documents figurent effectivement à la procédure, ils n'ont pas été désignés comme telles. Or, il

- 14/16 -

C/26787/2024 n'appartenait pas au juge de faire le lien entre le libellé des annexes citées en bas de page du rapport et celui des autres pièces produites à la procédure, lesquels ne coïncident du reste pas tous. En tout état de cause et comme il sera examiné ci-après, les pièces attestant des compagnies aériennes membres de L_____ et de la coopération entre celle-ci et K_____, ne permettent pas de rendre vraisemblable l'existence de créances de l'intimée envers L_____. Il en va de même de l'article de Q_____ du 17 janvier 2025, des états financiers 2023 de K_____ et des tarifs 2024 de R_____, les recourants n'exposant pas en quoi ces pièces permettraient d'arriver à une telle conclusion. Les recourants se

prévalent en vain de ce que cinq compagnies aériennes, dont N_____. – qui serait entièrement détenue par les O_____, elles-mêmes majoritairement en mains de l'Etat C_____ –, sont membres de L_____ et du L_____ Clearing House. En effet et indépendamment de la question de savoir si ces compagnies aériennes, en particulier N_____, pourraient être considérées comme des entités de l'intimée, les recourants n'ont pas rendu vraisemblable que L_____ serait directement débitrice de ces compagnies aériennes – et a fortiori de l'intimée selon la thèse des recourants – par ce biais-là. Au contraire, ils allèguent que le L_____ Clearing House est un système centralisé de gestion des transactions financières entre les compagnies aériennes et d'autres parties prenantes du secteur aérien, et non entre L_____ et les précitées. Le fait que des flux financiers entre les compagnies aériennes et les autres acteurs du secteur aérien transitent par le L_____ Clearing house ne permet pas de retenir que L_____ deviendrait elle-même titulaire des créances, respectivement des dettes, dans le cadre de ces opérations. Cela est en tout état contredit par le courrier du 10 janvier 2025, dans lequel L_____ confirme ne verser aucun montant à l'intimée ou à une de ses sociétés affiliées. C'est donc à juste titre que le Tribunal a écarté – même de manière sommaire – cet argument des recourants. S'agissant de l'article de L_____ du 25 janvier 2018 et de son communiqué de presse du même jour évoquant la collaboration entre L_____ et K_____ tendant à l'élaboration d'une stratégie nationale en matière d'espace aérien pour [l'Etat] C_____, la Cour ne discerne pas en quoi ces documents rendraient vraisemblable l'existence d'une créance de l'intimée envers L_____, ce que les recourants n'expliquent pas. Outre le fait que ces documents datent d'il y a plus de sept ans, sans qu'aucun élément de la procédure ne permette de rendre vraisemblable la concrétisation de cette coopération et son caractère actuel, il n'en ressort aucunement qu'une telle collaboration impliquerait une obligation financière de L_____ envers K_____, ce qui n'apparaît pas d'emblée manifeste au regard de la nature de la collaboration évoquée. Partant, le premier juge était fondé à retenir que cette coopération ne permettait pas de retenir que l'intimée détiendrait, par le biais de K_____, des créances envers L_____.

- 15/16 -

C/26787/2024 Enfin, le fait que l'intimée s'oppose fermement au séquestre ne saurait à lui seul rendre vraisemblable l'existence de créances envers L_____, étant relevé que le séquestre porte également sur un bien de l'intimée à Zurich, dont l'existence n'est pas contestée. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal a retenu que l'absence de créances de l'intimée envers L_____ était davantage vraisemblable que leur existence. Le fait que le point de vue de l'intimée à cet égard soit peu développé n'est pas en soi pertinent, puisque la force probante du courrier de L_____ est largement supérieure à celle des éléments invoqués par les recourants, même sous l'angle de la simple vraisemblance. Faute de biens du débiteur à Genève, le Tribunal s'est à raison déclaré incompétent à raison du lieu, étant précisé que l'absence de for de la poursuite à Genève n'est pas contestée. La présence d'un bien immobilier de l'intimée en Suisse, soit à Zurich, ne saurait remettre en cause ce qui précède. En effet et contrairement à ce que soutiennent les recourants, pour qu'un juge puisse ordonner le séquestre de tous les biens du débiteur situés en Suisse, y compris dans d'autres cantons, il doit lui-même être territorialement compétent pour ordonner le séquestre de biens situés dans sa propre juridiction. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, le Tribunal a à raison révoqué l'ordonnance de séquestre rendue du 19 novembre 2024, portant également sur l'immeuble de l'intimée à Zurich. Le recours sera par conséquent rejeté.

E. 3

Les frais de recours seront mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 106 al. 1 CPC). Les frais judiciaires seront arrêtés à 3'000 fr. (art. 48 et 61 OELP) et entièrement compensés avec l'avance de frais fournie par eux, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). En application des art. 84 RTFMC et 23 LaCC, afin de tenir compte de la disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'activité déployée par les conseils de l'intimée, les dépens de recours que les recourants seront condamnés à lui verser seront également fixés à 3'000 fr., débours inclus (art. 84, 85, 88, 89 et 90 RTFMC; art. 23, 25 et 26 LaCC). * * * * *

- 16/16 -

C/26787/2024

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 4 avril 2025 par A_____ et B_____ contre le jugement OSQ/17/2025 rendu le 20 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/26787/2024 SQP. Au fond : Le rejette. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Met les frais judiciaires de recours, arrêtés à 3'000 fr., à la charge de A_____ et B_____ et les compense entièrement avec l'avance fournie, acquise à l'Etat de Genève. Condamne A_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser 3'000 fr. de dépens de recours à la REPUBLIQUE C_____.
Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Marie-Pierre GROSJEAN, greffière.

La présidente : Pauline ERARD

La greffière : Marie-Pierre GROSJEAN

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.